

ARRÊTÉ

modifiant celui du 23 avril 2020 relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 2 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 23 avril 2020 relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 9 Séances des conseils généraux et communaux

¹ Les conseils généraux et communaux sont autorisés à se réunir, pour autant que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène soient respectées. Le port du masque est obligatoire durant toute la séance, hormis pour l'orateur, si celui-ci se trouve à plus d'1.5 mètre des autres personnes présentes.

² Les conseils généraux ou communaux qui entendent se réunir en informent le préfet qui examine si les recommandations de l'OFSP sont

Art. 9 Sans changement

¹ Les conseils généraux et communaux sont autorisés à se réunir, pour autant que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène soient respectées. Le port du masque est obligatoire durant toute la séance, hormis pour l'orateur, si celui-ci se trouve à plus d'1.5 mètre des autres personnes présentes. Les séances sont accessibles à la presse, mais pas au public.

² Sans changement.

respectées. Si tel n'est pas le cas, il peut interdire la tenue de la séance.

³ Si un conseil général ou communal ne peut se réunir en raison du non-respect des recommandations de l'OFSP, il peut requérir du Conseil d'Etat qu'il l'autorise à prendre des décisions sans se réunir. Le Conseil d'Etat fixe par voie de directive les conditions de cette autorisation.

⁴ Les commissions des conseils et les groupes politiques peuvent également se réunir, moyennant respect des recommandations de l'OFSP en matière de distance sociale et d'hygiène. Le port du masque est obligatoire pour toute la séance.

³ Si un conseil général ou communal ne peut se réunir en raison du non-respect des recommandations de l'OFSP, il peut requérir du Département des institutions et du territoire qu'il l'autorise à prendre des décisions sans se réunir. Le Conseil d'Etat fixe par voie de directive les conditions de cette autorisation.

^{3bis} Lorsqu'il est à craindre que, en raison du nombre de personnes malades ou en quarantaine, le quorum ne pourra être atteint lors d'une séance, le bureau du conseil général ou communal peut requérir du Département des institutions et du territoire qu'il l'autorise à utiliser des moyens techniques permettant aux personnes malades et en quarantaine de participer aux débats et de voter à distance. L'autorisation ne peut être délivrée que si la participation aux débats et le droit de parole des personnes non présentes, ainsi que la sécurité du vote, sont garantis. Le Conseil d'Etat fixe au surplus par voie de directive les conditions de cette autorisation.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ le présent arrêté entre en vigueur le 3 décembre 2020.